

Terminaux d'affichage vidéo

MAINE
DEPARTMENT OF
LABOR

Bureau of Labor Standards

The Maine Video Display Terminal (VDT) Law gives certain rights to people who use computers for work.



Loi de l'État du Maine (Titre 26 M.R.S.A. § 42-B) impose à tout employeur de placer cette affiche sur le lieu de travail à un endroit où les employé(e)s peuvent facilement la voir.

This poster is available online at no charge and may be copied: <https://www.maine.gov/labor/posters/>

Terminaux d'affichage vidéo MRSA Titre 26 §251.

1. Bureau. « Bureau » désigne le Bureau des normes du travail du Département du Travail (Bureau of Labor Standards).
2. Employeur. « Employeur » désigne faire appel à ou autoriser à travailler.
3. Employé(e). « Employé(e) » désigne toute personne engagée pour travailler de manière régulière ou continue en tant qu'opérateur par un employeur situé ou exerçant son activité dans l'État.
4. Employeur. « Employeur » désigne toute personne, partenariat, entreprise, association ou entreprise, publique ou privée, qui utilise 2 terminaux/écrans ou plus en un même lieu.
5. Opérateur. « Opérateur » désigne tout(e) employé(e) dont la tâche principale consiste à faire fonctionner un terminal pendant plus de quatre heures consécutives, sans compter les pauses, sur une base quotidienne.
6. Terminal/Écran. Le terme « Terminal » désigne toute machine électronique de présentation de données sur écran vidéo, communément appelée terminal d'affichage ou de visualisation vidéo ou écran de visualisation.

Le texte intégral de la loi est disponible en tant que MRSA Titre 26 §251, 252.

Si vous avez des questions sur la sécurité du travail sur ordinateur, parlez-en à votre superviseur ou contactez le Bureau des normes du Travail du Département du Travail de l'État du Maine
Tél. : 1-877-SAFE-345 (1-877-723-3345)
Pour les utilisateurs TTY (téléscripteur ATS), veuillez composer le 711.
Site internet : www.maine.gov/labor/bls
Adresse électronique : bls.mdol@maine.gov

Éducation et formation MRSA Titre §252.

Tout employeur doit établir un programme d'éducation et de formation pour tous les opérateurs, comme le prévoit le présent article.

1. Le programme d'éducation et de formation de l'employeur doit être dispensé à la fois oralement et par écrit, sauf si l'employeur utilise moins de cinq terminaux à un endroit donné, dans ce cas, le programme pourra être dispensé uniquement par écrit.

Le programme doit comprendre, au minimum, les éléments suivants :

- A. La notification des droits et devoirs créés en vertu du présent sous-chapitre par l'affichage dans un endroit bien visible du lieu de travail d'une copie du présent sous-chapitre.
 - B. Une explication ou une description de l'utilisation correcte des terminaux et des mesures de protection que l'opérateur peut prendre pour éviter ou minimiser les symptômes ou les conditions qui peuvent résulter d'une utilisation prolongée ou incorrecte.
 - C. Des instructions relatives à l'importance de maintenir une posture correcte pendant l'utilisation du terminal et une description des méthodes permettant d'adopter et de maintenir cette posture, y compris l'utilisation d'un équipement de poste de travail réglable utilisé par l'opérateur.
2. Documentation ; centre d'information. Le Bureau recommande aux employeurs d'utiliser au cours des programmes d'éducation et de formation une documentation sur la sécurité au travail qui fournit des données appropriées, actuelles et pertinentes sur l'utilisation des terminaux.
 3. Calendrier de formation. Les employeurs doivent fournir aux opérateurs ce programme d'éducation et de formation dans les 30 jours suivant leur embauche, puis annuellement.

Le Département du Travail de l'État du Maine assure l'égalité des chances en matière d'emploi et de programmes. Des aides et des services complémentaires sont disponibles sur demande pour les personnes handicapées.